



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de faire asphalté le tronçon de la route 200 situé entre les routes 205 et 305 afin qu'on puisse y conduire de façon plaisante, sécuritaire et ininterrompue. (J. Lemoine, R. Edwards, J. Simundson et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de procéder à des travaux d'amélioration sur le tronçon de la route provinciale secondaire 355 à partir de la bordure ouest de la municipalité rurale de Minto jusqu'à la route provinciale secondaire 270, y compris la colline de la vallée Minnedosa, et que le premier ministre envisage d'appuyer cette initiative visant à assurer la sécurité des Manitobaines et des Manitobains ainsi que des Canadiennes et des Canadiens qui utilisent les routes du Manitoba. (M. Northam, D. Northam, J. Raupers et autres)

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (M. Toews, C. Toews, N. Toews et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (R. Navarete, A. Gacutan, R. Bantugan et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre des Services à la famille et du Logement envisage de modifier la politique ministérielle selon laquelle un montant d'argent réduit est versé lorsque l'hébergement et les besoins particuliers des patients sont pris en charge à la maison par un membre de la famille plutôt que par un fournisseur de soins de santé hors de la maison familiale et qu'elle envisage d'examiner au cas par cas les avantages de payer les membres de la famille pour subvenir à la maison aux besoins particuliers des personnes à charge plutôt que de les placer dans des établissements. (D. Gerbrandt, M. Waldner, T. Friesen et autres)

L'Assemblée permet à M. REID, *président du Comité permanent des affaires législatives*, de présenter le troisième rapport du Comité :

Réunions :

Le Comité s'est réuni :

- le jeudi 2 décembre 2004, à 10 heures, dans la salle 254 du palais législatif;
- le mardi 21 décembre 2004, à 13 heures, dans la salle 255 du palais législatif;
- le mardi 22 mars 2005, à 15 heures, dans la salle 255 du palais législatif (à huis clos).

Le sous-comité s'est réuni dans la salle 1023 du 405 Broadway :

- le jeudi 6 janvier 2005, à 10 heures;
- le lundi 31 janvier 2005, à 13 heures;
- le mardi 1^{er} mars 2005, à 13 heures;
- le jeudi 3 mars 2005, à 9 h 51;
- le vendredi 4 mars 2005, à 9 heures;
- le lundi 7 mars 2005, à 9 h 30;
- le mardi 8 mars 2005, à 9 h 30;
- le vendredi 11 mars 2005, à 13 h 30.

Question à l'étude :

La nomination du protecteur des enfants.

Motions adoptées et dont il a été fait rapport :

Motion adoptée à la réunion du 21 décembre 2004 (il a été fait rapport de la motion dans le deuxième rapport du Comité permanent) :

Que soit créé un sous-comité du Comité permanent des affaires législatives, composé des personnes suivantes :

M^{me} IRVIN-ROSS;
M. DEWAR;
M. LAMOUREUX;
M. GOERTZEN;
M. REID, président.

Le sous-comité a le mandat de fixer les critères de sélection, de formuler une annonce, de procéder à la présélection et de mener des entrevues, pour ensuite faire rapport au Comité de ses recommandations de candidats pour les postes d'ombudsman et de protecteur des enfants.

Rapport du sous-comité :

Au cours de la réunion du 22 mars 2005, le sous-comité a indiqué dans son rapport qu'il s'était réuni à huis clos le jeudi 6 janvier 2005 à 10 heures, le lundi 31 janvier 2005 à 13 heures, le mardi 1^{er} mars 2005 à 13 heures, le jeudi 3 mars 2005 à 9 h 51, le vendredi 4 mars 2005 à 9 heures, le lundi 7 mars 2005 à 9 h 30, le mardi 8 mars 2005 à 9 h 30 et le vendredi 11 mars 2005 à 13 h 30.

Le sous-comité a indiqué que trente-trois (33) personnes avaient posé leur candidature au poste de protecteur des enfants et que sept (7) d'entre elles avaient participé à une entrevue. Les entrevues ont été menées les 4, 7 et 8 mars. Le 11 mars, le sous-comité a convenu de recommander au Comité permanent des affaires législatives que Billie Schibler soit nommée au poste de protecteur des enfants.

Points adoptés à la réunion du 22 mars 2005 :

Le Comité a convenu à l'unanimité de présenter au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport dans lequel il recommande que Billie Schibler soit nommée protectrice des enfants la province du Manitoba.

Sur la motion de M. REID, le rapport du Comité est déposé.

M. le *ministre* SELINGER propose la première lecture du projet de loi 24 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (communication du coût du crédit et modifications diverses)/The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments)* — dont l'objet a été indiqué.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 10 mars 2005, le député de Fort Whyte a soulevé une question de privilège au sujet de la publication le 26 décembre 2004 dans un journal de commentaires attribués au ministre de la Santé qui a déclaré que le secteur de la santé a été délibérément sous-financé. Le député de Fort Whyte a indiqué qu'il avait donné au ministre de la Santé, à plusieurs reprises pendant la période des questions orales, l'occasion de préciser si les propos cités dans le journal étaient inexacts, mais que ce dernier ne l'avait pas fait. Le député de Fort Whyte a affirmé qu'on avait porté atteinte à ses privilèges, qu'il s'agissait d'une obstruction et d'une ingérence et que le tout offrait une image négative de l'Assemblée. Il a ensuite proposé une motion demandant que le Comité des affaires législatives soit saisi de la question en raison de l'importance de ce bris de confiance et qu'il soit exigé du ministre de la Santé qu'il s'excuse auprès des Manitobains et des députés de les avoir délibérément et sciemment induits en erreur. Le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée, le député de Carmen, la députée de Charleswood, le député d'Inkster ainsi que le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée m'ont donné leur avis. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Fort Whyte a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible. Les propos en question ont été prononcés à l'extérieur de l'Assemblée en décembre 2004, alors que l'Assemblée n'était pas en session; cependant, la question n'a été soulevée qu'au quatrième jour de la reprise des travaux de l'Assemblée en mars. Par conséquent, j'ai du mal à accepter que la question a été soulevée le plus tôt possible.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Joseph Maingot déclare, à la page 251 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), que « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du *Règlement* plutôt que de la question de privilège [...] ».

Joseph Maingot nous informe également, à la page 224 de ce même ouvrage, que le bien-fondé d'une question de privilège ne peut être établi que si un député admet qu'il a délibérément induit l'Assemblée en erreur. Certains de mes prédécesseurs manitobains ont rendu des décisions qui s'appuient sur ce principe : le président WALDING en 1985, la présidente PHILLIPS en 1987, le président ROCAN à sept reprises de 1988 à 1995 et la présidente DACQUAY à neuf reprises de 1995 à 1999. J'ai moi-même rendu quatre décisions en ce sens de 1999 à aujourd'hui. Le 20 avril 1999, la présidente DACQUAY a rendu une décision dans laquelle elle affirmait qu'à moins qu'un député reconnaisse qu'il a induit délibérément l'Assemblée en erreur, il est pratiquement impossible de prouver que le député a induit en erreur l'Assemblée. J'ai lu attentivement les commentaires du ministre de la Santé du 10 mars et ce dernier n'a rien avoué de tel.

Le commentaire 31(3), tiré de la sixième édition de Beauchesne, nous dit que les déclarations faites en dehors de la Chambre par un député ne sauraient motiver une question de privilège. Certains de mes prédécesseurs manitobains ont rendu des décisions qui s'appuient sur ce principe : le président WALDING en 1983, la présidente PHILLIPS à deux reprises de 1986 à 1987, le président ROCAN à six reprises de 1988 à 1995 et la présidente DACQUAY en 1995. J'ai moi-même rendu une décision en ce sens en 2004.

J'aimerais aussi partager avec l'Assemblée des passages du cinquième rapport du *Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre* de 2002, lequel a examiné des allégations selon lesquelles le ministre de la Défense de l'époque avait induit en erreur l'Assemblée. Le Comité s'est penché longuement sur la question de l'intention trompeuse et des affirmations incorrectes, et il a déclaré : « L'intention est toujours quelque chose de difficile à établir en l'absence d'un aveu ou d'une confession. Il faut soigneusement examiner le contexte de l'incident en question et tenter de tirer des conclusions fondées sur la nature des circonstances. Toutes les constatations doivent cependant être fondées sur des faits et avoir un fondement probatoire. Les comités parlementaires chargés d'examiner les questions de privilège doivent faire preuve de prudence et agir de façon responsable au moment de tirer des conclusions. Ils doivent veiller à ne pas laisser l'esprit de parti colorer leur jugement. Le pouvoir de punir les outrages ne doit pas être exercé à la légère. Il existe pour les rares occasions où l'aptitude du Parlement à fonctionner est entravée ou compromise. Les déclarations erronées à la Chambre des communes ne sauraient être tolérées. Il est essentiel que les députés obtiennent en temps utile des renseignements exacts et que l'intégrité de l'information fournie par le gouvernement à la Chambre soit assurée. Des erreurs se commettent à l'occasion et elles doivent être corrigées promptement. Seule une déclaration délibérément inexacte cadre avec la définition d'un outrage au Parlement. Selon *Parliamentary Practice in New Zealand* : « Il faut établir que le député savait, au moment de faire la déclaration, qu'elle était inexacte et qu'en la faisant, il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur. »

Mercredi 23 mars 2005

C'est donc très respectueusement que je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. CALDWELL et MAGUIRE, M. le *ministre* RONDEAU ainsi que MM. LOEWEN et GERRARD font des déclarations de député.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

M^{me} KORZENIOWSKI, *vice-présidente du Comité des subsides*, présente le rapport du Comité sur ses travaux du 21 au 23 mars 2005 :

EN COMITÉ

Le Comité adopte les propositions suivantes :

Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, la somme maximale de deux milliards sept cent quarante-sept millions cent vingt-cinq mille dix dollars (2 747 125 010 \$), soit trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des sommes devant être approuvées conformément à la partie A (Dépenses de fonctionnement) du budget des dépenses.

Il est décidé d'accorder à Sa Majesté, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, la somme maximale de soixante-dix-neuf millions cent quarante-six mille cinq cent quinze dollars (79 146 515 \$), soit trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des sommes devant être approuvées conformément à la partie B (Investissements en immobilisations) du budget des dépenses.

Il est fait rapport de ces résolutions et le rapport est déposé.

M. le *ministre* SELINGER propose d'accorder à Sa Majesté sur le Trésor pour certaines dépenses de l'administration publique, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006, la somme de deux milliards sept cent quarante-sept millions cent vingt-cinq mille dix dollars (2 747 125 010 \$), ce qui correspond à trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des sommes devant être approuvées conformément à la partie A (Dépenses de fonctionnement) du budget des dépenses déposé à l'Assemblée au cours de la présente session, et soixante-dix-neuf millions cent quarante-six mille cinq cent quinze dollars (79 146 515 \$), ce qui correspond à trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des sommes devant être approuvées conformément à la partie B (Investissements en immobilisations) de ce budget.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

M. le *ministre* SELINGER propose la première lecture du projet de loi 19 — *Loi de 2005 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2005* — et son renvoi immédiat en deuxième lecture.

M. le *ministre* SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité plénier du projet de loi 19 — *Loi de 2005 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2005*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER ainsi que MM. HAWRANIK et GOERTZEN interviennent.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité plénier.

L'Assemblée se forme en comité plénier.

Le comité plénier examine le projet de loi 19 — *Loi de 2005 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2005* — et en fait rapport sans amendement. Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

John HARVARD, *lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 17 h 10 et prend place sur le trône.

Le président s'adresse au lieutenant-gouverneur en ces termes :

« Votre Honneur, l'Assemblée législative du Manitoba vous prie de sanctionner le projet de loi indiqué ci-après :

« (N^o 19) — *Loi de 2005 portant affectation anticipée de crédits/The Interim Appropriation Act, 2005* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction royale du projet de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie l'Assemblée législative et sanctionne le projet de loi en question. »

À 17 h 12, le lieutenant-gouverneur se retire.

La séance est levée à 17 h 13, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

George Hickers